



Commune de Kilstett
Département du Bas-Rhin
République française

ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 22/2024
Portant interdiction de
stationnement aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes
dans l'agglomération de Kilstett

LE MAIRE DE KILSTETT

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des régions, des départements et des communes ;
- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 111.25, R. 417.4, R. 417.9, R. 417.10 et R. 417.11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler le stationnement des poids lourds de plus de 3.5 tonnes dans un but de sécurité publique

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement dans l'agglomération de Kilstett est interdit aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes sauf dans la zone d'activité du Ried.

ARTICLE 2 : La dépose est autorisée les jours ouvrables de 6h00 à 20h00 dans l'agglomération de Kilstett.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – sera mise en place à la charge de la commune de Kilstett.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cas d'intervention et aux véhicules appartenant à l'Etat et à la Commune ou à des concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant la Préfète du Bas-Rhin et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement ou R. 411-17 du code de la route.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera classé au registre des arrêtés municipaux, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sera transmis pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne, à messieurs :

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Wantzenau
- Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- Le Directeur du SIS du Bas-Rhin

Kilstett, le 30 septembre 2024

Le Maire



Francis LAAS